

Impôts et financement des églises

Je suis parfaitement athée. Dès lors, je ne vois pas pourquoi je soutiendrais financièrement n'importe quelle église au travers de mes impôts. Puis-je concrètement faire quelque chose ?

Dans les cantons connaissant l'impôt ecclésiastique, la procédure passe d'abord par la reconnaissance de son athéisme qui se vérifie, pour la plupart d'entre nous, par une déclaration de sortie de l'église. Cela peut parfois avoir des conséquences si malgré tout, un jour, on souhaite tout de même bénéficier de ses services tels que la célébration d'un mariage ou un décès. En effet, dès lors que vous ne faites plus partie de sa communauté, l'église vous facturera probablement ses prestations.

Dans les autres cantons, les églises dites officielles sont partiellement financées par l'Etat. Cela signifie que ces coûts font partie des dépenses générales mises à charge du contribuable au travers de l'impôt, et ce quelle que soit sa croyance. On pourrait dès lors se poser la question de savoir si, à l'instar de l'exonération de l'impôt ecclésiastique, une exemption partielle de l'impôt était possible en proportion des dépenses de l'Etat allouées aux divers cultes, dès lors que l'on déclarerait ouvertement sa non-appartenance à une quelconque confession.

Même si l'on peut comprendre la volonté de tout athéiste de ne pas contribuer au financement d'un quelconque culte, il ne peut être renoncé à payer l'impôt. En effet, comme l'a précisé le Tribunal fédéral, on ne peut contester tout ou partie de l'impôt avec l'argument de ne pas souhaiter participer à telle ou telle dépense de l'Etat. En effet, où s'arrêterait alors la spirale ? Est-ce qu'une personne contestant l'existence d'une armée en Suisse serait en droit de demander une réduction de son impôt correspondant à la quote-part des dépenses militaires de la Confédération ?

De plus, contrairement à l'impôt ecclésiastique cité plus haut, l'appartenance religieuse ne joue aucun rôle dans l'imposition du contribuable. Le devoir de payer l'impôt trouve sa justification dans les besoins de l'Etat et non dans la poursuite d'un but en particulier, le financement des églises par exemple. Enfin, notre Haute Cour précise que le lien entre la dépense ecclésiastique et le contribuable est si faible, qu'on ne peut prétendre que par le paiement de ses impôts, il soutient telle ou telle communauté religieuse.

Lausanne, le 13 février 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne